



## Le renforcement de l'emploi du letton à l'école maternelle ayant résulté de la réforme de l'éducation de 2018 n'a pas induit de discrimination à l'égard des russophones

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [Djeri et autres c. Lettonie](#) (requêtes n<sup>os</sup> 50942/20 et 2022/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n<sup>o</sup> 1 (droit à l'instruction) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concernait des modifications législatives intervenues en 2018 qui avaient renforcé l'emploi du letton – la langue nationale – dans toutes les écoles maternelles de Lettonie, tant publiques que privées, entraînant une diminution de l'usage du russe.

Elle fait suite à deux autres affaires, [Valiullina et autres c. Lettonie](#) (n<sup>os</sup> 56928/19 et 2 autres, 14 septembre 2023) et [Džibuti et autres c. Lettonie](#) (n<sup>os</sup> 225/20 et 2 autres, 16 novembre 2023) qui portaient sur la réforme de l'éducation de 2018, respectivement dans les écoles publiques et privées du primaire et du secondaire.

La Cour juge en particulier que les mesures prises par le gouvernement letton pour renforcer l'emploi de la langue nationale dans les écoles maternelles étaient proportionnées et nécessaires pour préparer les élèves à l'enseignement primaire, assurer l'unité au sein du système éducatif et veiller à ce que les résidents acquièrent un niveau de letton suffisant pour pouvoir participer de manière effective à la vie publique.

### Principaux faits

Les requérants sont soit des ressortissants lettons soit des « non-citoyens résidents permanents » de la Lettonie. Ce sont des parents et des enfants qui s'identifient comme appartenant à la minorité russophone de Lettonie. Ils résident à Riga et à Jūrmala (Lettonie).

### Le contexte

En vertu de la loi, le letton est la seule langue nationale (*valsts valoda*) de la Lettonie. Toutefois, après que le pays eut retrouvé son indépendance, l'enseignement continua d'y être dispensé en letton et en russe, comme cela avait été le cas à l'époque soviétique. Au fil du temps, les réformes de l'éducation conduisirent à une multiplication des matières enseignées en letton et à un emploi accru de cette langue dans les écoles.

En Lettonie, l'enseignement préscolaire relève du système éducatif général et il est divisé en deux stades distincts : le premier pour les jeunes enfants (d'un an et demi à cinq ans) et le deuxième pour les enfants légèrement plus grands (de cinq à sept ans). Si les enfants peuvent accéder au premier

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

stade de l'enseignement préscolaire dès l'âge d'un an et demi, seul le second stade (pour les enfants de cinq à sept ans) est obligatoire.

En novembre 2018, une nouvelle réglementation concernant l'enseignement préscolaire (règlement du Conseil des ministres n° 716 (2018)) fut adoptée. Elle prévoyait qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 la langue principale de communication dans les cours basés sur le jeu pour les enfants de cinq ans et plus devait être le letton, sauf dans le cas d'activités ciblées organisées pour aider les enfants à maîtriser leur langue et leur culture ethnique minoritaires. Ces exigences s'appliquaient aux programmes d'enseignement préscolaire général et spécial pour les minorités.

### **Les circonstances de l'espèce**

Les requérants en l'espèce sont soit des enfants, soit des parents d'enfants qui fréquentaient des écoles maternelles en Lettonie. Tous parlent russe à la maison et tous sont nés en Lettonie. Ils se considèrent comme étant d'origine russe. Un des enfants a bénéficié d'un enseignement préscolaire conforme au programme d'enseignement préscolaire spécial pour les minorités destiné aux enfants souffrant de troubles du langage, tandis que les autres ont été scolarisés conformément au programme d'enseignement préscolaire général pour les minorités.

Dans l'affaire n° 2019-20-03, la Cour constitutionnelle (*Satversmes tiesa*) examina la législation interne relative à l'emploi du letton dans toutes les écoles maternelles. Plusieurs des requérants dans la présente affaire étaient parties devant la Cour constitutionnelle.

Cette dernière examina l'affaire du point de vue des enfants et des parents, et rendit son arrêt le 19 juin 2020, constatant que le droit à l'instruction tel que consacré par la Constitution prévoyait deux stades d'enseignement préscolaire en Lettonie. Tout en considérant qu'il n'existait aucun droit de choisir la langue d'enseignement, la juridiction examina l'affaire sous l'angle des obligations positives de l'État d'assurer un enseignement de qualité au sens de l'article 112 de la Constitution. Elle précisa qu'une approche bilingue pouvait être adoptée tout au long des deux stades composant l'enseignement préscolaire.

En ce qui concerne les droits des minorités (article 114 de la Constitution), la Cour constitutionnelle souligna que les modifications législatives en cause permettaient aux enfants appartenant à la minorité russe d'apprendre la langue et la culture russes, et ainsi de préserver et développer leur identité et leur culture.

Concernant le principe de non-discrimination (article 91 de la Constitution), la Cour constitutionnelle estima que les locuteurs de langues minoritaires ne se trouvaient pas dans une situation comparable à celle des locuteurs du letton. Elle analysa également dans le détail les dispositions applicables et conclut que des mesures positives avaient été adoptées pour veiller à intégrer le mieux possible les enfants ayant des besoins spéciaux dans le système éducatif letton, et donc dans la société, en leur enseignant à maîtriser la langue lettone dans les limites de leurs aptitudes.

### **Griefs, procédure et composition de la Cour**

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, pris isolément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants soutenaient, en particulier, que les modifications législatives intervenues en 2018 avaient restreint leur droit au respect de leur vie privée et familiale et leur droit à l'instruction. Ils alléguaient que la différence de traitement entre les élèves russophones et lettophones dans les écoles maternelles était constitutive d'une discrimination. Deux des requérants voyaient également une discrimination à l'égard des élèves russophones ayant des besoins spéciaux, car le système éducatif letton ne prévoyait aucune réglementation spéciale quant à l'emploi de la langue nationale dans l'enseignement destiné à des enfants de ce type.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2020 (n° 50942/20) et le 18 décembre 2020 (n° 2022/21).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,  
Lado **Chanturia** (Géorgie),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),  
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

Comme dans l'affaire *Džibuti et autres*, la Cour juge irrecevables pour [non-épuisement des voies de recours internes](#) les griefs fondés sur cette disposition. Si certains requérants n'ont saisi la Cour constitutionnelle d'aucun grief, d'autres n'ont pas soulevé les arguments pertinents ni invoqué les moyens juridiques nécessaires devant elle et n'ont pas satisfait aux conditions établies par le droit interne.

### Article 2 du Protocole n° 1

Comme dans les affaires *Valiullina et autres* et *Džibuti et autres*, la Cour considère que l'article 2 du Protocole n° 1 ne garantit pas le droit d'accès à l'instruction dans une langue donnée. Il ne garantit que le droit à l'instruction dans l'une des langues nationales. Le letton est la seule langue officielle de la Lettonie et les élèves continueront à recevoir un enseignement dans cette langue. Par ailleurs, les requérants n'ont pas démontré que leur possibilité d'accéder à l'instruction pâtirait des modifications législatives en cause. La Cour juge donc irrecevable le grief fondé sur cette disposition prise isolément.

### Article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14

La Cour observe que l'enseignement préscolaire en Lettonie est divisé en deux stades qui relèvent tous deux du système éducatif national mais présentent des caractéristiques, buts et objectifs différents. L'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 est applicable au second stade de l'enseignement préscolaire qui est obligatoire (pour les enfants âgés de cinq à sept ans), mais pas au premier stade qui est facultatif (pour les enfants d'un an et demi à cinq ans). En tout état de cause, les griefs formulés par les requérants relativement au premier stade de l'enseignement préscolaire sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

La Cour considère que l'enfant requérante née en 2020 n'a pas encore été directement affectée par les modifications législatives de 2018 puisqu'elle n'a pas encore atteint le deuxième stade de l'enseignement préscolaire et ne saurait être considérée comme victime de la violation alléguée. En revanche, le grief formulé par les autres requérants est déclaré recevable.

Les requérants ayant soutenu que l'usage du russe dans la famille était à l'origine de la discrimination, la Cour examine l'affaire sous l'angle de la question de la langue envisagée comme l'unique fondement de la différence de traitement alléguée entre les requérants et les locuteurs de la langue nationale.

La Cour considère que les élèves russophones et lettophones se trouvent dans une situation comparable en ce qui concerne la poursuite de l'enseignement préscolaire à la suite des modifications législatives intervenues en 2018.

Comme dans les affaires *Valiullina et autres* et *Džibuti et autres*, la Cour estime que le renforcement du letton après des décennies de domination soviétique, ainsi que l'unité et la facilitation de l'égalité d'accès au système éducatif constituaient des buts légitimes. En outre, elle observe qu'en l'espèce les mesures litigieuses poursuivaient également le but de préparer les élèves de l'école maternelle à l'enseignement primaire.

En ce qui concerne la proportionnalité des modifications législatives de 2018, la Cour renvoie une fois encore aux conclusions qu'elle a formulées dans les arrêts *Valiullina et autres* et *Džibuti et autres*. En particulier, après avoir retrouvé son indépendance, l'État a dû prendre des mesures pour corriger des inégalités factuelles qui existaient auparavant et aussi veiller à ce que les groupes minoritaires puissent apprendre leur langue et préserver leur culture. Parallèlement, il a dû veiller à ce que les groupes minoritaires apprennent suffisamment la langue nationale pour, notamment, pouvoir participer de manière effective à la vie publique.

La Cour souligne l'importance d'un apprentissage précoce dans la langue maternelle pour le développement général de l'enfant, ce qui peut être considéré comme appelant un pouvoir d'appréciation plus étroit pour les États. Cependant, si l'enseignement primaire est obligatoire dans la plupart des pays, ce n'est pas le cas de l'enseignement préscolaire. Ainsi, les États jouissent d'une marge d'appréciation un peu plus large en matière d'enseignement préscolaire. En rétablissant l'usage du letton comme langue d'enseignement et en mettant progressivement en œuvre la réforme de l'éducation relativement à l'enseignement préscolaire, la Lettonie n'a pas outrepassé ce pouvoir d'appréciation, puisqu'elle a maintenu la possibilité pour les élèves russophones d'apprendre leur langue et de préserver leur culture et leur identité au cours du deuxième stade de l'enseignement préscolaire. La Cour relève que l'État a mis en place un système d'enseignement dans sa langue officielle, tout en préservant l'usage des langues minoritaires au second stade de l'enseignement préscolaire. Dès lors, la différence de traitement litigieuse était conforme aux buts légitimes poursuivis et proportionnée, et ne saurait donc s'analyser en une discrimination fondée sur la langue. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

En ce qui concerne le grief que deux des requérants tirent de la discrimination alléguée à l'égard des enfants russophones ayant des besoins spéciaux, la Cour n'exclut pas que dans certaines circonstances particulières le principe des aménagements raisonnables requiert de l'État qu'il veille à ce que les élèves ayant des besoins spéciaux bénéficient d'une partie de l'enseignement préscolaire dans leur langue maternelle, afin de les préparer de manière effective à l'enseignement primaire. Elle considère toutefois que les allégations de discrimination ne sont pas étayées en l'espèce. Les deux groupes d'élèves (les enfants russophones ayant des besoins spéciaux et les enfants russophones sans besoins spéciaux) peuvent apprendre leur langue maternelle dans le système éducatif en Lettonie. Partant, il n'y a pas eu discrimination et donc violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.